

REGLEMENT DU JEU

Jeu-Concours Facebook Mure Energies, Organisé du 13 janvier 2022 au 13 février 2022

ARTICLE 1 – ORGANISATION DU JEU

La Société Mure Energies, SAS au Capital de 300 000€ immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 451 219 448, dont le siège social est situé 41 route de la libération, 69110 Sainte Foy-Lès-Lyon. Ci-après « la Société Organisatrice », organise un jeu, ci-après le « Jeu », accessible sur la page Facebook de la Société Organisatrice à l'url suivante : <https://www.facebook.com/Mure-Energies-100377298995374> selon les modalités décrites dans le règlement.

ARTICLE 2 – DUREE DU JEU

Le Jeu est organisé du **13 janvier 2022 12h** au **13 février 2022 23h59** inclus, date et heure française de connexion faisant foi.

Toute participation au Jeu en dehors de cette période ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 3 – ACCEPTATION DU REGLEMENT

La participation au Jeu implique l'acceptation sans réserve du présent règlement dans son intégralité.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ AU JEU

La participation est ouverte à toute personne physique majeure, quelle que soit sa nationalité, résidant en France et disposant d'une adresse postale en France métropolitaine.

Pour participer, il est nécessaire d'avoir un accès à Internet.

La participation au Jeu est limitée à une participation par participant : même nom, même prénom, même adresse email. Le participant étant défini comme une personne physique unique. A ce titre, dans le cas de l'utilisation d'adresses mails différentes pour un même participant, il ne sera tenu compte que de la participation étant parvenue en premier à la Société Organisatrice.

La participation au Jeu est nominative, le participant ne peut en aucun cas jouer pour le compte d'autres personnes.

Toute participation inexacte ou incomplète ne pourra être prise en compte et entraînera la nullité de celle-ci. Ne seront également pas prises en considération les participations adressées après la date de clôture du Jeu telle que définie à l'Article 2 du présent règlement.

Par ailleurs, les personnes suivantes ne peuvent pas participer au Jeu :

- les membres du personnel de la Société Organisatrice ainsi que ceux du groupe auquel elle appartient, ainsi que tout membre de leur famille ;
- les personnes directement ou indirectement impliquées dans l'organisation du Jeu, ainsi que tout membre de leur famille.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE PARTICIPATION AU JEU

Le Jeu est uniquement accessible pendant la période visée à l'Article 2 des présentes.

Les conditions de participation au Jeu sur Facebook sont les suivantes :

- commenter le post du Jeu
- être abonné à la page Facebook Mure Energies

Il ne sera pris en compte qu'une seule participation par participant, un participant étant défini comme une personne physique unique (même nom, même prénom, même adresse email).

ARTICLE 5 – DESIGNATION DU GAGNANT

La désignation du gagnant sera faite le lundi 14 février 2022 par un tirage au sort sur le réseau social Facebook Mure Energies réalisé par la société Mure Energies.

Le nombre de gagnants maximum s'élève à un (1).

ARTICLE 6 – DOTATION

La dotation du Jeu est la suivante :

- une (1) enceinte BOSE d'une valeur de **cent-neuf euros et quatre-vingt-quinze centimes (109,95 €)** TTC unitaire (prix constaté sur le site <https://www.bose.fr/> au jour de la rédaction du règlement).

- un (1) abonnement de 6 mois à Deezer Premium d'une valeur de **neuf euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes** par mois (9,99 €) TTC unitaire (prix constaté sur le site <https://www.deezer.com/> au jour de la rédaction du règlement).

ARTICLE 7 – REMISE DE LA DOTATION

Le gagnant du Jeu sera informé par la Société Organisatrice de sa dotation par message privé sur Facebook. Le gagnant sera invité à communiquer son adresse postale à la Société Organisatrice afin de permettre l'envoi de la dotation.

Le lot sera envoyé au gagnant à son adresse postale via le site du fournisseur de l'enceinte BOSE: bose.fr et à son adresse email via le site du fournisseur de l'abonnement Deezer Premium : deezer.com, dans un délai de (deux) 2 mois maximum suivant la communication des coordonnées de livraison par le gagnant. La dotation étant nominative, le gagnant ne peut donc pas demander qu'elle soit attribuée à une autre personne.

Dans le cas où le gagnant ne respecterait pas les conditions du présent règlement, refuserait sa dotation, ou ne la réclamerait pas après avoir été sollicité par la Société Organisatrice, il sera considéré comme renonçant définitivement à sa dotation.

ARTICLE 8 – IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS ET ÉLIMINATION DE LA PARTICIPATION

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

Dans le cas de l'élimination d'un gagnant pour les raisons citées ci-avant, la dotation sera perdue et le gagnant ne pourra en aucun cas réclamer son gain.

ARTICLE 9 – DISPONIBILITE DU REGLEMENT

Le règlement est consultable directement via le post Facebook, et via l'url suivante : <https://www.mure-energies.fr/pdf/mureenergies-jeu-concours-facebook.pdf> . Une copie de ce règlement est adressée à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande. Cette demande doit être adressée par courrier postal avant la date de fin du Jeu uniquement à l'adresse suivante : Mure Energies, 41 route de la libération, 69110 Sainte Foy-Lès-Lyon.

Les frais postaux engagés pour la demande de règlement seront remboursés au tarif lent en vigueur sur simple demande écrite figurant dans la demande de remboursement, dans la limite d'une demande par participant (même nom, même prénom, même adresse).

La demande de remboursement est traitée en moyenne sous trois (3) mois, par virement bancaire.

Toute demande n'incluant pas l'ensemble des éléments visés ci-dessus, transmise au-delà de la date mentionnée ci-dessus (cachet de la poste faisant foi), illisible, avec des coordonnées erronées ou ne respectant pas les conditions ci-dessus, sera automatiquement rejetée et ne recevra pas de réponse.

ARTICLE 10 – REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PARTICIPATION

Les participants pourront demander à la Société Organisatrice le remboursement des frais de connexion Internet occasionnés par leur participation au Jeu ainsi que les frais d'affranchissement afférents à leur demande de remboursement.

Pour les participants, dûment inscrits, accédant au Jeu à partir de la France métropolitaine via un modem et au moyen d'une ligne téléphonique facturée selon le temps passé - c'est à dire hors abonnements câble, ADSL et forfaits incluant ou offrant les coûts de communication - les coûts de connexion engagés pour la participation au Jeu, à savoir le coût de mise en relation et le prix de la communication par minute, seront remboursés au participant au tarif Orange internet bas débit en vigueur, et ce sur la base de cinq (5) minutes par participant (même identifiants personnels).

Les frais de participation seront remboursés aux participants qui en feront la demande écrite sur communication de l'ensemble des documents ou informations suivants :

- (1) de leur nom, prénom, adresse postale,
- (2) du nom du Jeu ainsi que le site sur lequel il est accessible,
- (3) de la date de début et de fin du Jeu,
- (4) d'une copie de la première page de leur contrat d'accès à Internet, indiquant notamment leur identité, le nom de leur fournisseur d'accès et la description du forfait,
- (5) d'un RIB (Relevé d'Identité Bancaire) ou d'un RIP (Relevé d'Identité Postal),
- (6) une copie de la facture détaillée de l'opérateur télécom, en précisant la date et l'heure de connexion sur le site, et plus particulièrement les heures d'entrée et de sortie du Jeu.

Les participants sont informés que, étant observé qu'en l'état actuel des offres de service et de la technique, certains fournisseurs d'accès à Internet offrent une connexion forfaitaire aux internautes, il est néanmoins expressément précisé que tout accès au Jeu s'effectuant sur une base forfaitaire (tels que notamment connexion par câble, ADSL ou liaison spécialisée) ne pourra donner lieu à aucun remboursement, dans la mesure où l'abonnement aux services du fournisseur d'accès est dans ce cas contracté par l'internaute pour son usage de l'Internet en général et que le fait pour le participant de se connecter au site de la Société Organisatrice ou de ses partenaires et de participer au Jeu ne lui occasionne aucun frais ou débours supplémentaire.

ARTICLE 11 – DONNEES PERSONNELLES

Les informations communiquées dans le cadre de la participation au Jeu sont à destination de la Société Organisatrice ainsi que du partenaire de la Société Organisatrice chargé de la livraison de la dotation au gagnant.

Dans le cadre de ce Jeu, les données à caractère personnel suivantes des joueurs seront collectées et traitées :

- Nom
- Prénom
- Adresse mail
- Adresse postale

Les données à caractère personnel sont collectées, traitées et utilisées aux fins de permettre :

- l'organisation du Jeu ;
- la participation au Jeu ;
- le tirage au sort des gagnants.

Le responsable du traitement est la Société Organisatrice.

La Société Organisatrice s'engage à respecter la réglementation sur les données personnelles, soit le Règlement Européen UE 2016/679 du 27 avril 2016 ainsi que notamment la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Conformément à la réglementation sur les données personnelles, les joueurs disposent d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'effacement et d'opposition à l'utilisation de leurs données personnelles ainsi que du droit de formuler des directives concernant la gestion de leurs données après la mort. Ils peuvent exercer leurs droits en s'adressant auprès de Mure Energies, 41 route de la libération, 69110 Sainte Foy-Lès-Lyon.

ARTICLE 12 - RESPONSABILITE

12.1 Dispositions générales

La Société Organisatrice se réserve la possibilité de modifier ou annuler, à tout moment, le présent règlement et à prendre toutes décisions qu'elle pourrait estimer utiles pour l'application et l'interprétation du règlement. La Société Organisatrice se réserve également le droit de modifier, prolonger, écourter, suspendre ou annuler le Jeu, en ce compris les dotations, sans préavis, en raison

de tout événement indépendant de sa volonté et notamment en cas d'événement constituant un cas de force majeure ou un cas fortuit.

La Société Organisatrice se réserve en particulier le droit s'il y a lieu d'invalider et/ou d'annuler tout ou partie du Jeu s'il apparaît que des fraudes sont intervenues sous quelque forme que ce soit. Elle se réserve, dans cette hypothèse, le droit de ne pas attribuer les prix aux fraudeurs et/ou de poursuivre devant les juridictions compétentes les auteurs de ces fraudes. La fraude entraîne la disqualification immédiate de son auteur.

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée au titre de ce qui précède et les participants ne pourront donc prétendre à aucun dédommagement ou indemnité de quelque nature que ce soit.

S'agissant d'un jeu gratuit, il est expressément convenu, que la responsabilité de la Société Organisatrice serait limitée – si elle venait à être recherchée – à une somme forfaitaire comprise entre un euro et la valeur commerciale moyenne de la plus haute gratification mise en jeu lors du Jeu.

12.2 Dispositions concernant la dotation

La responsabilité de la Société Organisatrice ne saurait être engagée en cas :

- d'incident ou accident qui pourrait survenir à l'occasion de l'utilisation et/ou de la jouissance de la dotation ;
- d'envoi de la dotation à une mauvaise adresse en raison d'une information erronée provenant du participant ;
- de retard de livraison ou de perte lors de la livraison de la dotation pour des raisons non imputables à la Société Organisatrice.

ARTICLE 13 – DROIT APPLICABLE

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prise en compte, les éventuelles contestations relatives au Jeu doivent être formulées sur demande écrite à l'adresse suivante :

Mure Energies
41 route de la libération
69110 Sainte Foy-Lès-Lyon

Et au plus tard quinze (15) jours après la date limite de participation du Jeu.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis aux Tribunaux compétents désignés selon le Code de Procédure Civile.